

Convention de continuité

Entre : Alcan Inc., une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1188, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, agissant et dûment représentée au fins des présentes par monsieur David McAusland, vice-président directeur, Développement d'entreprise et directeur général des Services juridiques;

(ci-après appelée « Alcan »)

Et : Le Gouvernement du Québec, agissant et dûment représenté aux fins des présentes par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, monsieur Raymond Bachand;

(ci-après appelé le « Gouvernement » ou le « Gouvernement du Québec »)

Préambule

ATTENDU QU'Alcan participe de façon significative à l'essor économique du Québec depuis plus de 100 ans;

ATTENDU QUE depuis ses débuts au Québec, Alcan s'est développée en tant que société prospère et hautement respectée ayant des entreprises, actifs et employés dans plusieurs pays du monde;

ATTENDU QU'Alcan, le gouvernement du Québec et diverses communautés du Québec ont développé au fil des ans, une relation à long-terme mutuellement bénéfique;

ATTENDU QU'Alcan reconnaît la profondeur et l'importance de ses racines au Québec et la mesure dans laquelle ses actifs, employés et opérations au Québec, incluant ses actifs et droits relatifs à la production d'énergie hydroélectrique, ont contribué à son succès et à la création de la valeur pour ses actionnaires;

ATTENDU QU'Alcan emploie des milliers de personnes au Québec et leur offre des opportunités de développement de carrière de qualité, crée des emplois indirects importants au moyen de sa demande pour des produits et services, investit significativement dans des activités de recherche et de développement, a des milliards de dollars en capitaux investis au Québec et gère de façon efficace et responsable les ressources naturelles qu'elle dé tient et contrôle;

ATTENDU QU'Alcan est une société canadienne, dont les actions avec droit de vote sont détenues dans le public et sont inscrites à la cote de bourses au Canada, aux États-Unis et ailleurs, de telle façon qu'aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires (agissant conjointement ou de concert) n'est en position d'exercer un contrôle;

ATTENDU QUE le siège social d'Alcan et sa principale place d'affaires ont toujours été situés au Québec et que les dirigeants d'Alcan ont démontré de manière constante une sensibilité à l'importance et à la valeur de sa relation avec le gouvernement du Québec et diverses

communautés du Québec, de même que l'importance de son rôle en tant que citoyen corporatif de premier ordre au Québec;

ATTENDU QU'Alcan a confirmé son intention de maintenir en place ses politiques et pratiques relativement aux sujets mentionnés au paragraphe précédent tel que reflété par ses plans de développement et d'investissements nouvellement annoncés;

ATTENDU QU'il existe, de temps à autre la possibilité qu'une personne ou groupe de personnes (agissant conjointement ou de concert) pourrait chercher à acquérir (directement ou indirectement) le contrôle d'Alcan (soit par l'acquisition d'une majorité de ses actions avec droit de vote ou autres titres ou par une transaction ayant un effet similaire), et que cette éventualité soulève des questions légitimes relativement à : I) la qualité et la viabilité des relations en cours entre Alcan, le gouvernement du Québec et diverses communautés du Québec, II) la force et l'importance des engagements économiques et sociaux continus et les intentions d'Alcan à cet égard et III) la vision et les intentions futures d'Alcan relativement à sa détention et sa gestion des ressources naturelles au Québec;

ATTENDU QUE I) les diverses conventions intervenues entre Alcan d'une part et le gouvernement du Québec et ses divers organismes et sociétés d'autre part, et II) le soutien financier octroyé à Alcan par le gouvernement du Québec et ses divers organismes et sociétés ont pour but de soutenir l'essor d'Alcan et ses contributions économiques et sociales au Québec et de reconnaître l'histoire d'Alcan en tant que citoyen corporatif de premier ordre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec en contrepartie des conventions, octrois, et autres considérations décrits à l'Annexe 1 ci-jointe, a requis qu'Alcan convienne de certaines mesures ayant pour but d'assurer qu'il n'y ait pas d'impact négatif net sur la santé économique ni sur les perspectives économiques et sociales du Québec advenant un changement dans les politiques d'Alcan quant au maintien de son siège social et de sa principale place d'affaires au Québec ou dans l'éventualité d'une acquisition du contrôle d'Alcan par une personne ou un groupe de personnes; et

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît les devoirs fiduciaires qui incombent au Conseil d'administration et à la haute direction d'Alcan envers ses actionnaires, notamment dans la mesure où ces devoirs fiduciaires peuvent s'appliquer à la gestion de toute situation où il y a un potentiel d'acquisition du contrôle d'Alcan;

COMPTE TENU de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule de cette convention fait partie intégrante de celle-ci.
2. Aux fins des présentes :
 - a) « Acquéreur Éventuel » désigne toute personne (incluant toute personne affiliée, liée à ou agissant conjointement ou de concert avec cette personne) ayant l'intention ou tentant d'acquérir suffisamment d'actions avec droit de vote ou autres titres d'Alcan de manière à exercer le contrôle ou l'emprise sur Alcan, (la preuve de ceci pouvant inclure, notamment, la capacité dans les faits de faire en sorte que soient élus au Conseil d'administration des candidats proposés ou soutenus par cette personne et constituant la majorité du Conseil). À cette fin, toute transaction

de la nature d'une fusion, d'un fusionnement, d'un plan d'arrangement ou de tout autre regroupement d'entreprises similaire ayant pour résultat que l'Acquéreur Éventuel ou ses actionnaires détiennent plus de droits de participation ou de droits de vote dans l'entité résultante qu'Alcan ou ses actionnaires est incluse dans le concept « d'acquisition » ;

- b) « Alcan » désigne Alcan Inc.;
 - c) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne les particuliers qui en date des présentes composent le Conseil d'administration d'Alcan et chaque nouvel administrateur dont la nomination par le Conseil d'administration ou dont la désignation pour élection par les actionnaires d'Alcan a été approuvée par un vote favorable d'au moins 75% des administrateurs alors en poste et qui étaient des administrateurs à la date de cette convention ou dont leur nomination ou désignation en vue de leur élection avait été approuvée de cette manière;
 - d) « Droits de l'Annexe 1 » désigne les divers droits, conventions et autres octrois indiqués à l'Annexe 1 joints aux présentes;
 - e) « Gouvernement » désigne le gouvernement de la province de Québec.
3. Tout Acquéreur Éventuel doit, préalablement à la réalisation de l'acquisition d'actions à droit de vote ou autres titres d'Alcan ou à l'initiation de toute autre transaction ayant pour but l'acquisition du contrôle d'Alcan, démontrer à la satisfaction du Conseil que par suite ou en conséquence d'une telle acquisition, il n'y a pas de motif raisonnable de croire i) que les engagements d'Alcan ayant un impact positif envers la santé économique et les perspectives économiques et sociales du Québec seront diminués ou compromis de quelque façon importante, ou ii) qu'il y aura un impact net négatif, direct ou indirect, envers la santé économique ou les perspectives économiques ou sociales du Québec. Alcan et le Gouvernement conviennent de prendre des mesures raisonnables selon leurs pouvoirs respectifs afin d'exiger le respect de cette clause par tout Acquéreur Éventuel.
4. Les facteurs importants devant être démontrés à la satisfaction du Conseil relativement aux exigences de la clause précédente comprennent la fourniture par un Acquéreur Éventuel d'affirmations pertinemment convaincantes; de preuves et d'engagement exécutoires, concernant :
- a) le maintien au Québec d'activités et de sièges sociaux opérationnels, financiers et stratégiques importants pour Alcan et ses actifs à des niveaux essentiellement similaires à ceux d'Alcan à ce moment;
 - b) le maintien de la gestion efficace et responsable des ressources hydrauliques et autres ressources naturelles dont Alcan a la propriété, le contrôle, la direction ou l'emprise au Québec;
 - c) le maintien de niveaux d'emplois au Québec en conformité avec les engagements et plans d'Alcan alors en vigueur;

- d) le maintien des politiques, pratiques et budgets communautaires, éducatifs, culturels et caritatifs au Québec à des niveaux au moins aussi favorables que ceux alors en place au sein d'Alcan;
- e) le maintien des engagements financiers, de création d'emplois et autres engagements d'Alcan relativement au développement économique régional tel qu'ils sont alors en vigueur au Québec;
- f) le maintien des politiques, pratiques et plans d'investissement d'Alcan concernant les activités de recherche et développement alors en cours ou projetées à des niveaux similaires à ceux alors en place au Québec;
- g) le maintien de politiques, pratiques et normes concernant la protection de l'environnement et la santé et la sécurité des employés à des niveaux au moins aussi exigeants que celles alors en place au sein d'Alcan, et;
- h) le bon comportement, la bonne réputation et les normes éthiques élevées de l'Acquéreur Éventuel, et de ses administrateurs, dirigeants, employés et associés.

Les facteurs qui précèdent excluent les changements à la structure organisationnelle d'Alcan qui découlent nécessairement et directement de tout changement du statut d'Alcan à celui d'une société dont les actions ne seraient plus transigées dans le public.

5. L'Acquéreur Éventuel doit, au plus tard à la dernière des éventualités suivantes, soit i) le moment du lancement d'une offre formelle ou d'une transaction proposée ayant pour objectif l'acquisition du contrôle d'Alcan et qui déclencherait les exigences de la clause 3 des présentes (incluant toute transaction constituant une offre publique d'achat en vertu de toute législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada), ou ii) dix jours suivant la date à laquelle il prend connaissance de l'existence et des exigences générales de la présente convention (que ce soit au moyen d'un avis du Conseil, d'un avis du Gouvernement ou autrement), aviser le Conseil par écrit de ses intentions et, le cas échéant, des motifs pour lesquels les exigences de la clause 3 des présentes devraient être considérées comme ayant été satisfaites. Le Conseil doit considérer l'information fournie par l'Acquéreur Éventuel pendant une période n'excédant pas 35 jours, après quoi il doit communiquer sa position à l'Acquéreur Éventuel. Le Conseil n'a aucune obligation d'amorcer son analyse des informations fournies par un Acquéreur Éventuel à moins qu'il ne soit établi que i) l'offre ou la transaction envisagée ne soit formellement lancée, ii) l'avis ne porte sur une offre ou une transaction envisagée qui est disponible à la participation et à l'avantage de l'ensemble des porteurs d'actions comportant droit de participation ou droit de vote d'Alcan, devant être maintenu en cours pour au moins 60 jours et devant être assujéti à la condition irrévocable qu'aucune action ne puisse être acquise ni aucune transaction complétée à moins que la majorité des actions soit déposée aux termes de l'offre ou que la majorité des droits de vote rattachés à ces actions soit exprimée en faveur ou à la soutien de la transaction, selon le cas, et iii) il n'existe aucune condition à l'offre ou à la transaction envisagée (y compris toute exigence concernant l'obtention d'approbations des autorités en matière de concurrence ou de toute autre autorité réglementaire) qui n'a pas été réalisée par l'Acquéreur Éventuel ou à laquelle celui-ci n'a pas renoncé. Dans l'éventualité où l'existence et les exigences générales de la

*W
W*

présente convention sont divulguées publiquement par le Gouvernement ou Alcan, ou autrement, l'Acquéreur Éventuel est réputé avoir reçu avis de celle-ci.

6. Si, après l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date à laquelle le Conseil amorce son analyse de l'information fournie par l'Acquéreur Éventuel, ce dernier a été incapable de démontrer à la satisfaction du Conseil que les exigences de la clause 3 des présentes ont été satisfaites, l'Acquéreur Éventuel pourra, à condition qu'il donne un avis au Gouvernement dans les 10 jours, chercher à démontrer au Gouvernement pourquoi il est raisonnable de considérer que les exigences ont été satisfaites nonobstant toute opinion ou conclusion ayant pu être exprimée par le Conseil.
7. Dans l'éventualité où l'Acquéreur Éventuel réussit à démontrer au Conseil que les exigences de la clause 3 ont été satisfaites, il doit fournir un avis au Gouvernement confirmant qu'il a réussi à le faire, accompagné d'une copie des conclusions du Conseil et des motifs au soutien de telles conclusions. Les conclusions du Conseil sont réputées avoir été acceptées par le Gouvernement aux fins de cette convention à moins que le Gouvernement ne communique son désaccord avec de telles conclusions, avec motifs à l'appui, dans un délai de 15 jours (le Gouvernement pourra prolonger ce délai de 15 jours à 21 jours, à condition qu'il ait débuté l'examen des conclusions et donne un avis de cette prolongation au Conseil avant l'expiration du délai de 15 jours). Dans l'éventualité où le Gouvernement communique un tel désaccord, l'Acquéreur Éventuel et Alcan peuvent chacun, dans un délai de 10 jours par la suite, répondre en émettant un avis au Gouvernement et chercher à démontrer au Gouvernement en quoi sa position est injustifiée ou déraisonnable, et donc mal fondée aux fins des présentes.
8. Dans l'éventualité où l'Acquéreur Éventuel ou Alcan, ou les deux, cherche à démontrer au Gouvernement, en vertu de la clause 6 ou 7 des présentes, que les exigences de la clause 3 ont été satisfaites, il y aura une période additionnelle d'au plus 21 jours suivant l'avis de désaccord du Gouvernement durant laquelle les trois parties doivent échanger de la correspondance sur une base confidentielle et se rencontrer en privé au moins à une occasion afin de discuter des problèmes reliés aux exigences et de la nature et portée de toutes les garanties additionnelles qui peuvent être requises. Toutes les parties devront négocier de bonne foi en respectant les objectifs de la présente convention. Si, nonobstant ces négociations de bonne foi, le Gouvernement continue de retenir son accord, chacune des parties peut demander une période additionnelle de 21 jours durant laquelle les négociations de bonne foi se poursuivront avec le soutien d'un juge à la retraite de la Cour Supérieure du Québec ou la Cour d'Appel du Québec (tel que choisi dans les plus brefs délais par le Gouvernement) à titre de médiateur. Le juge agissant à titre de médiateur pourra livrer un rapport écrit aux parties.
9. Rien dans la présente convention n'oblige le Gouvernement à confirmer, aux fins des présentes, son accord au soutien d'une offre ou transaction aboutissant à l'acquisition du contrôle d'Alcan ou ayant cet objectif. De même, rien dans la présente convention ne doit être interprété avoir pour effet d'exiger que le Conseil d'administration d'Alcan ou ses hauts dirigeants posent ou s'abstiennent de poser quelque geste dans la mesure où cela pourrait constituer un manquement à ses devoirs de fiduciaire.

10. Nonobstant toute autre disposition de cette convention, le Gouvernement s'engage envers Alcan à ne pas entreprendre de discussion ou de négociation avec tout Acquéreur Éventuel relativement aux sujets mentionnés dans la présente convention sans la connaissance totale et la participation d'Alcan. En aucun cas, le Gouvernement ne débutera de telles négociations ou discussions à moins que l'Acquéreur Éventuel n'ait suivi la procédure mise en place dans la présente convention, notamment à l'égard de l'intervention du Conseil, et de l'expiration de la période de 35 jours mentionnée à la clause 5. Si à quelque moment il existe de multiples Acquéreurs Éventuels, les discussions ou négociations entretenues par le Gouvernement relativement aux sujets mentionnés dans la présente convention doivent se tenir exclusivement avec l'Acquéreur Éventuel dont la transaction proposée a reçu la recommandation du Conseil pour acceptation ou approbation par les actionnaires d'Alcan ou ses détenteurs de titres. Cette clause ne doit pas être interprétée de manière à restreindre la capacité du Gouvernement d'entreprendre des discussions qui sont accessoires à d'autres sujets non reliés aux présentes et n'ont pas de conséquences directes, importantes ou perturbatrices sur l'objet de la présente convention ou les procédures qui y sont prévues.
11. Dans l'éventualité où un Acquéreur Éventuel procède, directement ou indirectement, à la réalisation d'une transaction envisagée par la clause 5 sans avoir obtenu l'accord du Conseil et du Gouvernement tel que prévu ci-dessus, le Gouvernement aura le droit d'annuler, de causer l'annulation, de révoquer ou de causer la révocation de la totalité ou de toute partie des droits de l'Annexe 1 des présentes, sans compensation ni indemnité envers Alcan ou l'Acquéreur Éventuel. Dans l'éventualité où l'accord du Conseil a été obtenu mais l'accord du Gouvernement ne l'a pas été, aucun geste de la part du Gouvernement relativement à l'annulation ou la révocation de ces droits ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant une telle acquisition par l'Acquéreur Éventuel.
12. Tout consentement, approbation, accord ou geste similaire de la part du Conseil en vertu de la présente convention requièrent le soutien d'une majorité des membres du Conseil. Avant d'entreprendre toute mesure importante en vertu des présentes, le Conseil obtiendra les recommandations i) d'un comité spécial, *ad hoc*, entièrement composé des administrateurs qui sont citoyens canadiens et résidents canadiens et ii) d'un second comité spécial *ad hoc* composé de tous les administrateurs résidant au Québec.
13. Alcan doit, préalablement à la mise en application de tout changement à ses politiques quant au maintien de son siège social et de sa principale place d'affaires au Québec, démontrer à la satisfaction du Gouvernement que par suite ou en conséquence d'un tel changement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire i) que les engagements d'Alcan ayant un impact positif envers la santé économique et les perspectives économiques et sociales du Québec seront diminués ou compromis de quelque façon importante, ou ii) qu'il y aura un impact net négatif, direct ou indirect, envers la santé économique ou les perspectives économiques ou sociales du Québec.
14. Les facteurs importants devant être démontrés à la satisfaction du Gouvernement relativement aux exigences de la clause précédente comprennent la fourniture par Alcan d'affirmations pertinemment convaincantes, de preuves et d'engagement exécutoires, concernant :

- a) le maintien au Québec d'activités et de sièges sociaux opérationnels, financiers et stratégiques importants pour Alcan et ses actifs à des niveaux essentiellement similaires à ceux d'Alcan à ce moment;
 - b) le maintien de la gestion efficace et responsable des ressources hydrauliques et autres ressources naturelles dont Alcan a la propriété, le contrôle, la direction ou l'emprise au Québec;
 - c) le maintien de niveaux d'emplois au Québec en conformité avec les engagements et plans d'Alcan alors en vigueur;
 - d) le maintien des politiques, pratiques et budgets communautaires, éducatifs, culturels et caritatifs au Québec à des niveaux au moins aussi favorables que ceux alors en place au sein d'Alcan;
 - e) le maintien des engagements financiers, de création d'emplois et autres engagements d'Alcan relativement au développement économique régional tel qu'ils sont alors en vigueur au Québec;
 - f) le maintien des politiques, pratiques et plans d'investissement d'Alcan concernant les activités de recherche et développement alors en cours ou projetées à des niveaux similaires à ceux alors en place au Québec; et
 - g) le maintien de politiques, pratiques et normes concernant la protection de l'environnement et la santé et la sécurité des employés à des niveaux au moins aussi exigeants que celles alors en place au sein d'Alcan.
15. Alcan doit, avant de prendre la décision de modifier ses politiques quant au maintien de son siège social et de sa principale place d'affaires au Québec, aviser le Gouvernement par écrit de ses intentions et des motifs pour lesquels les exigences de la clause 13 des présentes devraient être considérées comme ayant été satisfaites. Le Gouvernement doit considérer l'information fournie par Alcan pendant une période n'excédant pas 35 jours, après quoi il doit communiquer sa position à Alcan.
16. Les motifs d'Alcan pour lesquels les exigences de la clause 13 des présentes devraient être considérées comme ayant été satisfaites sont réputés avoir été acceptés par le Gouvernement aux fins de cette convention à moins que le Gouvernement ne communique son désaccord, avec motifs à l'appui, dans le délai de 35 jours prévu à la clause 15. Dans l'éventualité où le Gouvernement communique un tel désaccord, Alcan peut, dans un délai de 10 jours par la suite, répondre en émettant un avis au Gouvernement et chercher à démontrer au Gouvernement en quoi sa position est injustifiée ou déraisonnable, et donc mal-fondée aux fins des présentes.
17. Dans l'éventualité où Alcan cherche à démontrer au Gouvernement, en vertu de la clause 16 des présentes, que les exigences de la clause 13 ont été satisfaites, il y aura une période additionnelle d'au plus 21 jours suivant l'avis de désaccord du Gouvernement durant laquelle les parties doivent échanger de la correspondance sur une base confidentielle et se rencontrer en privé au moins à une occasion afin de discuter des problèmes reliés aux exigences et de la nature et portée de toutes les

garanties additionnelles qui peuvent être requises. Les parties devront négocier de bonne foi en respectant les objectifs de la présente convention. Si, nonobstant ces négociations de bonne foi, le Gouvernement continue de refuser son accord, chacune des parties peut demander une période additionnelle de 21 jours durant laquelle les négociations de bonne foi se poursuivront avec le soutien d'un juge à la retraite de la Cour Supérieure du Québec ou la Cour d'Appel du Québec (tel que choisi dans les plus brefs délais par le Gouvernement) à titre de médiateur. Le juge agissant à titre de médiateur pourra livrer un rapport écrit aux parties.

18. Dans l'éventualité où Alcan procède, directement ou indirectement, à la mise en application d'une décision envisagée par la clause 15 sans avoir obtenu l'accord du Gouvernement tel que prévu ci-dessus, le Gouvernement aura le droit d'annuler, de causer l'annulation, de révoquer ou de causer la révocation de la totalité ou de toute partie des droits de l'Annexe 1 des présentes, sans compensation ni indemnité envers Alcan; cependant, aucun geste de la part du Gouvernement relativement à l'annulation ou la révocation de ces droits ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant une telle mise en application par Alcan.
19. Nonobstant le paragraphe 18, les droits consentis au Gouvernement audit paragraphe ne s'appliquent pas à quelque geste posé par Alcan afin de déménager son siège social et sa principale place d'affaires à un lieu à l'extérieur du Québec, à condition que : i) tel geste soit manifestement en réponse directe à un changement dans le contexte législatif ou réglementaire applicable à Alcan au Québec ayant pour effet de créer un fardeau additionnel significatif pour l'exploitation ou les finances d'Alcan, lequel serait substantiellement mitigé par tel geste ; et ii) Alcan prenne des mesures raisonnables afin de minimiser par ailleurs l'impact négatif dans son ensemble d'un tel geste pour le Québec, notamment en tenant compte des éléments énoncés à la clause 14.
20. Le Gouvernement est réputé avoir validement agi ou consenti aux fins de la présente convention quand cette action ou consentement a été pris ou approuvé en son nom par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.
21. Le Gouvernement, en son nom et au nom de ses divers organismes et sociétés, reconnaît et accepte qu'Alcan peut décider à tout moment, aux fins d'initiatives de réorganisation de ses filiales, sociétés liées et participations, de transférer chacun de ses droits, titres, licences ou autres intérêts relatifs à ses entreprises, ses biens meubles, ses biens immeubles et ses autres actifs situés au Québec à une société ou autre entité contrôlée par Alcan. À cette fin, à la condition que ces transferts ne soient pas contraires à l'intention de la présente convention en ce qui a trait à la continuité d'Alcan, et sous réserve de l'observance par Alcan des dispositions des lois, règlements et politiques de portée générale applicables et alors en vigueur, Alcan a le droit de recevoir le soutien opportun et raisonnable du Gouvernement et de ses organismes.
22. Toute divulgation publique de l'existence et des exigences de la présente convention (que ce soit à titre général ou spécifique) (à moins qu'il en soit requis autrement par la loi) doit être faite uniquement de la manière convenue entre Alcan et le Gouvernement.

23. Chacun d'Alcan et du Gouvernement accepte de conclure, de signer et de livrer les autres documents qui pourraient être raisonnablement nécessaires afin de donner effet à la présente convention, notamment l'inclusion dans chacun des contrats ou conventions mentionnés dans l'Annexe 1 jointe aux présentes, de clauses permettant expressément l'annulation ou la révocation des droits en conformité avec à la clause 11 ou à la clause 18 des présentes.
24. Tous les avis devant être donnés en vertu de présente convention doivent l'être par écrit aux adresses suivantes :

À : Alcan Inc.
1188, rue Shebrooke Ouest
C.P. 6090
Montréal (Québec) H3C 3A7
Canada
À l'attention de: Secrétaire général

Au : Gouvernement
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Canada
À l'attention de : Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

25. La présente convention est régie et interprétée en conformité avec les lois de la province du Québec.

Signé et déposé, le 13 décembre 2006.

Alcan Inc.

Par :


David McAusland
Vice-président directeur, Développement d'entreprise
et directeurs des Services juridiques

Gouvernement du Québec

Par :


Raymond Pachard
Ministre du Développement économique, de l'Innovation
et de l'Exportation

Droits de l'Annexe 1

1. Bail de la Péribonca – intervenu entre la Province et Alcan le 7 septembre 1984.

Nature des droits pouvant être affectés : le renouvellement du bail (2034 à 2058) consenti aux conditions prévues à la lettre d'entente intervenue le 13 décembre 2006 entre la Province, Hydro-Québec et Alcan (la « Lettre d'Entente »), sans toutefois remettre en cause le principe même du renouvellement.

2. Contrat d'énergie (342 MW) intervenu entre Hydro-Québec et Alcan le 9 février 1998.

Nature des droits pouvant être affectés : renouvellement du contrat d'énergie de 2023 au 31 décembre 2045 consenti conformément à la Lettre d'Entente.

3. Contrat d'énergie (225 MW) à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan.

Nature des droits pouvant être affectés : l'ensemble des droits à ce sujet prévus à la Lettre d'Entente et éventuellement au contrat à intervenir entre Alcan et Hydro-Québec.

4. Contrat de vente de puissance intervenu entre Hydro-Québec et Alcan le 9 février 1998.

Nature des droits pouvant être affectés : renouvellement du contrat de vente de puissance de 2023 au 31 décembre 2045 consenti conformément à la Lettre d'Entente.

5. Convention de prêt (400 M \$) à intervenir entre Investissement Québec et Alcan.

Nature des droits pouvant être affectés : l'ensemble des droits prévus à la Lettre d'Entente à ce sujet et éventuellement à la convention de prêt à intervenir entre Investissement Québec et Alcan (y compris le droit au bénéfice du terme).